

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section III — De la tutelle des ascendants

Extrait

Article 404

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Si la même concurrence a lieu entre deux bisâœuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendants.